

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No. ICC-01/14-01/18

Date : 20 décembre 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
M^{me} la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Confidentiel EX PARTE, réservé à l'Accusation, à la Défense de YEKATOM et au Greffe

Observations de l'Accusation sur le "Tenth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact of Mr Alfred Yekatom Ordered by Pre-Trial Chamber II" (ICC-01/14-01/18-406-Conf-Exp)

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense d'Alfred

Yekatom

Me Mylène Dimitri

Me Peter Robinson

Le conseil de la Défense de Patrice-

Edouard Ngaïssona

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. OBSERVATIONS

1. Le Bureau du Procureur ("l'Accusation") soumet à la Chambre de Première instance II (« la Chambre ») ses observations sur le *"Tenth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact of Mr Alfred Yekatom Ordered by Pre-Trial Chamber II"* (ICC-01/14-01/18-406-Conf-Exp).

2. L'Accusation demande le maintien des mesures de restriction de communication actuelles, ainsi que la poursuite de la surveillance des communications et visites de YEKATOM selon les modalités définies par la Chambre¹.

3. Le maintien de ces mesures est nécessaire alors que les charges contre YEKATOM ont été confirmées² et que les circonstances ayant justifié leur adoption sont inchangées³. Il s'agit de prévenir tout risque d'atteinte à l'intégrité de la procédure par YEKATOM, notamment d'interférence avec les témoins et les enquêtes. La surveillance des communications et visites telle que décidée par la Chambre est propre à dissuader de telles violations.

¹ ICC-01/14-01/18-11-Conf-Exp; ICC-01/14-01/18-137-Conf-Exp; ICC-01/14-01/18-176-Conf-Exp; ICC-01/14-01/18-241-Conf-Exp; ICC-01/14-01/18-350-Conf-Exp; ICC-01/14-01/18-402-Conf-Exp.

² ICC-01/14-01/18-403-Conf.

³ ICC-01/14-01/18-137-Conf-Exp, para. 18.

II. CONFIDENTIALITÉ

4. En application de la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées sous la classification « Confidentiel *EX PARTE*, réservé à l'Accusation, à la Défense de YEKATOM et au Greffe », celles-ci étant relatives à des décisions de la Chambre et à des rapports du Greffe enregistrés sous cette classification.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 20 décembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)